

New Brunswick
Police Commission



Commission de police
du Nouveau-Brunswick

2010-2011
Annual Report

New Brunswick
Police Commission

2010-2011
Rapport annuel

Commission de police
du Nouveau-Brunswick

Thirtieth

Annual Report

of the

New Brunswick

Police Commission

2010-2011

Trentième

rapport annuel

de la

Commission de police

du Nouveau-Brunswick

2010-2011

November 2, 2011

The Honourable Graydon Nicholas
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick
Fredericton, New Brunswick

May it please your Honour:

It is my privilege to submit the thirtieth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the fiscal year April 1st, 2010 to March 31st, 2011.

Respectfully submitted,



Hon. Robert B. Trevors
Minister of Public Safety and Solicitor General

Le 2 novembre 2011

L'honorable Graydon Nicholas
Lieutenant-gouverneur de la province
du Nouveau-Brunswick
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Plaise à Votre Honneur,

Je suis heureux de vous soumettre le trentième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011.

Veillez agréer, Votre Honneur, l'expression de mon profond respect.

Le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général,



L'hon. Robert B. Trevors

October 28, 2011

The Honourable Robert B. Trevors
Minister of Public Safety and
Solicitor General
364 Argyle Street, 2nd floor
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of subsection 24(1) of the *Police Act*, it is my duty and privilege to submit to you the thirtieth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the period April 1st, 2010 to March 31st, 2011.

Yours respectfully,



Peter Seheult, Q.C.
Chair

Le 28 octobre 2011

L'honorable Robert B. Trevors
Ministère de la Sécurité publique et solliciteur
général
364, Argyle, 2^e étage
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la police*, j'ai le devoir et l'honneur de vous présenter le trentième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,



Peter Seheult, c.r.

Table of Contents

Introduction	1
The Role of the Police Commission	1
Commission Membership	1
Commission Staff	2
Accommodations	2
Activities of the Commission	3
Official Languages Compliance	3
Commission Organization	4
Organizational chart	5
Financial Statement	6
New complaint process effective January 1st, 2008	9
The Public Complaint Process	9
Methods of disposition of conduct complaints and the role of the Commission	10
Code of Professional Conduct	15
Standards	15

Table des matières

Introduction	1
Rôle de la Commission de police	1
Membres de la Commission	1
Personnel de la Commission	2
Locaux	2
Activités de la Commission	3
Conformité en matière des langues officielles	3
Structure de la Commission	4
Organigramme	5
États financiers	7
Nouveau processus de traitement des plaintes en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008	9
Processus relatif au dépôt d'une plainte par le public	9
Méthodes de rejet des plaintes pour inconduite et le rôle de la Commission	10
Code de déontologie professionnelle	15
Normes	15

Breach of the Code	15	Infractions au code	15
➤ Engages in discreditable conduct	15	➤ Adopte une conduite déhonorante	15
➤ Neglects his or her duties	16	➤ Néglige ses fonctions	16
➤ Engages in deceitful behavior	16	➤ Adopte un comportement malhonnête	16
➤ Improperly discloses information	17	➤ Divulgue des renseignements de façon inappropriée	17
➤ Commits corrupt practice	17	➤ Commet une manoeuvre frauduleuse	17
➤ Abuses his or her authority	17	➤ Abuse de son pouvoir	17
➤ Improperly uses and cares for firearms	18	➤ Utilise et entretien son arme à feu de façon inappropriée	18
➤ Damages police force property	18	➤ Endommage les biens appartenant au corps de police	18
➤ Misuses intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty	18	➤ Fait un mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues de manière préjudiciable à ses fonctions	18
➤ Is convicted of an offence	19	➤ Est déclarée coupable d'une infraction	19
➤ Engages in insubordinate behaviour	19	➤ Fait preuve d'insubordination	19
➤ Is a party to a breach of the code	19	➤ Est partie à une infraction	19
➤ Engages in workplace harassment	19	➤ Pratique le harcèlement en milieu de travail	19
Repository of disciplinary and corrective measures	19	Répertoire des mesures disciplinaires et correctives	19
Chart of total files	20	Charte du nombre total de dossiers	21
Chart of Complaint Characterization	22	Charte de la caractérisation des plaintes	23
Chart of Alleged Breach of the Code	24	Charte d'allégation d'infraction au code	25
Chart concerning outcome of complaint	26	Charte concernant le résultat des plaintes	27

Introduction

The Role of the Police Commission

The New Brunswick Police Commission was established by the Legislative Assembly in 1977 when it enacted the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2. That *Act*, as amended, provides that the Commission's mandate includes:

- 1) the investigation and determination of complaints by any person relating to the conduct of a member of a municipal or regional police force;
- 2) the characterization and review of service or policy complaints relating to municipal or regional police forces;
- 3) the investigation and determination of any matter relating to any aspect of policing in any area of the Province, either on its own motion, at the request of a board or council, or at the direction of the Minister of Public Safety; and
- 4) the determination of the adequacy of municipal, regional and Royal Canadian Mounted Police forces within the Province, and whether each municipality and the Province is discharging its responsibility for the maintenance of an adequate level of policing.
- 5) the ensuring of consistency in disciplinary dispositions through maintenance of a repository of disciplinary and corrective measures taken in response to *Police Act* violations.

The New Brunswick Police Commission is designated as the public authority for the Province of New Brunswick under subsection 25.1(3.2) of the *Criminal Code of Canada*.

Commission membership

Members of the Commission during the year were:

Chair:

Peter Seheult
Term expires December 21, 2012

Vice-chair:

Donald R. Butler
Term expires December 21, 2012

Introduction

Le rôle de la Commission de police

La Commission de police du Nouveau-Brunswick a été créée en 1977 par l'Assemblée législative au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, c. P-9.2. Cette *Loi*, telle que modifiée, prévoit que le mandat de la Commission comprend les éléments suivants:

- 1) mener des enquêtes et se prononcer au sujet des plaintes formulées par toute personne à l'égard de la conduite d'un membre d'un service de police municipal ou régional;
- 2) la caractérisation et revue de plaintes relative aux services ou aux politiques à l'égard d'un service de police municipal ou régional;
- 3) de son propre chef, à la demande d'un comité ou d'un conseil, ou à la demande du ministre de la Sécurité publique, mener des enquêtes et se prononcer au sujet de toute question touchant à tout aspect du travail policier dans toute région de la province; et
- 4) déterminer le caractère adéquat des services de police municipaux et régionaux ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada dans la province et décider si les municipalités et le gouvernement provincial s'acquittent de leur obligation de maintenir un niveau suffisant du maintien de l'ordre.
- 5) assurer la cohérence des décisions disciplinaires en tenant un répertoire des mesures disciplinaires et correctives prises à la suite de violations de la *Loi sur la police*.

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est désignée comme l'autorité publique de la province du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 25.1(3.2) du *Code criminel du Canada*.

Membres de la Commission

Au cours de l'année, la Commission se compose des membres suivants :

Président :

Peter Seheult
Le mandat prend fin le 21 décembre 2012

Vice-président :

Donald R. Butler
Le mandat prend fin le 21 décembre 2012

Introduction (continued)

Members:

Anne-Marie Mullin
Saint John, NB
Term expires August 25, 2013

William (Bill) E. Grimmer
Shediac, NB
Term expires January 14, 2012

James Allison Laventure
Moncton, NB
Term expires May 28, 2012

Byron J. Bushey
Miramichi, NB
Term expires August 25, 2013

Donald V. LeBlanc
Memramcook, NB
Term expires August 25, 2013

Commission Staff

Executive Director
Pierre Beaudoin

Associate Director
Pauline Philibert

Administrative Assistant
Julie Williams

Accommodations

The New Brunswick Police Commission is located at the following address:

Fredericton City Centre
435 King Street, Suite 202
Fredericton, New Brunswick
E3B 1E5

Telephone: (506) 453-2069
Facsimile: (506) 457-3542
Toll free number: 1-888-389-1777
Internet Web Site: www.nbpolicemission.ca
E-mail : nbpc@gnb.ca

Introduction (suite)

Membres :

Anne-Marie Mullin
Saint John, (N.-B.)
Le mandat prend fin le 25 août 2013

William (Bill) E. Grimmer
Shediac (N.-B.)
Le mandat prend fin le 14 janvier 2012

James Allison Laventure
Moncton (N.-B.)
Le mandat prend fin le 28 mai 2012

Byron J. Bushey
Miramichi, (N.-B.)
Le mandat prend fin le 25 août 2013

Donald V. LeBlanc
Memramcook, (N.-B.)
Le mandat prend fin le 25 août 2013

Personnel de la Commission

Directeur général
Pierre Beaudoin

Directrice associée
Pauline Philibert

Adjointe administrative
Julie Williams

Locaux

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est située à l'adresse qui suit :

Édifice Centre-ville
435, rue King, Pièce 202
Fredericton (N.-B.)
E3B 1E5

Téléphone: (506) 453-2069
Télécopieur: (506) 457-3542
Appel sans frais : 1-888-389-1777
Site internet : www.commissiondepolicenb.ca
Courriel : cpnb@gnb.ca

Activities of the Commission

In 2010-2011 the Commission updated and executed the 12 point action plan established in the previous year.

The Commission had the honour of hosting the 2010 annual conference of the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE). Over 100 persons from across Canada and from other countries gathered to hear outstanding presentations from many disciplines and to enjoy Maritime hospitality. All Commission members, staff and several volunteers were on hand to take part and to welcome attendees.

The Investigators' Manual published earlier by the Commission was updated to add an important chapter on the specialized components of harassment investigations.

Newly completed Policing Standards Evaluations conducted by the Policing Services division of the Department of Public Safety for the Miramichi Police Force and the Rothesay Regional Police Force were reviewed by the Commission. Discussions were held on ways to summarize these and other evaluations to better inform the public as part of the Commission's mandate to assess the adequacy of policing by each police force.

Five (5) full meetings of the Commission were held over the year, either by conference call or on location in Fredericton and in Shediac.

As well, Commission members continued to serve on various committees including the Police Oversight and Governance Committee, and to report back to the Commission.

A major enhancement of the Commission's website at nbpolicemission.ca was undertaken and an attractive new logo was adopted.

Official Languages Compliance

The New Brunswick Police Commission recognizes and supports its obligation to provide quality services to the public in their language of choice.

It should be noted that in fiscal year 2010-2011, all staff including our Executive Director, Associate Director and Administrative Assistant are fluent in both of New Brunswick's official languages. Moreover, it is the policy of the Commission to respond to all communications received in the language of that communication.

The Commission has been advised that no complaints against it have been filed with the Office of the Official Languages during the current fiscal year.

Activités de la Commission

En 2010-2011, la Commission a mis à jour et mis en œuvre le plan d'action en 12 points dressé l'année précédente.

La Commission a eu l'honneur d'être l'hôte de la conférence annuelle de 2010 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE). Les quelque 100 personnes de partout au Canada et d'autres pays qui ont assisté à des présentations exceptionnelles d'autres disciplines ont pu goûter à l'hospitalité des Maritimes. Tout le personnel et tous les membres de la Commission, ainsi que quelques bénévoles, étaient présents pour accueillir les participants.

Le Manuel à l'intention des enquêteurs publié par la Commission a été mis à jour afin d'inclure un important chapitre sur les composantes spéciales des enquêtes sur le harcèlement.

La Commission a revu les évaluations de la conformité aux normes des services de police récemment achevées par la Division des services de police pour le service de police de Miramichi et le service de police régional de Rothesay. Des discussions ont eu lieu sur la façon de résumer ces évaluations ainsi que les autres déjà réalisées afin de mieux renseigner le public dans le cadre du mandat de la Commission d'évaluer la suffisance des services fournis par chaque corps de police.

La Commission a tenu cinq réunions plénières durant l'année par conférence téléphonique ou sur place à Fredericton et à Shediac.

Les membres de la Commission siègent à divers comités dont le Comité sur la gouvernance et la surveillance dans le domaine policier. Ils font rapport à la Commission.

Le site Web de la Commission, commissiondepolicenb.ca, a été grandement amélioré. Un nouveau logo a été adopté.

Conformité en matière des langues officielles

La Commission de police du Nouveau-Brunswick reconnaît qu'elle a le devoir d'offrir aux membres du public des services de qualité dans la langue de leur choix et elle s'empresse de s'en acquitter.

Il convient de souligner qu'au cours de l'année financière 2010-2011, tous les membres de notre personnel, y compris notre directeur général, notre directrice associée et notre adjointe administrative, s'exprimaient couramment dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick. De plus, la Commission a pour principe de répondre toute lettre qu'elle reçoit dans la langue de son correspondant.

La Commission a été informée qu'aucune plainte n'avait été déposée contre elle auprès du Bureau des langues officielles au cours du présent exercice.

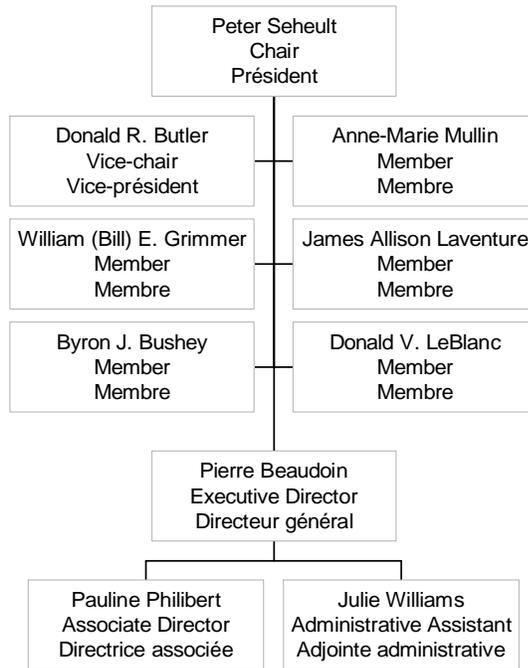
Commission Organization

The New Brunswick Police Commission, as of March 31, 2011, is structured as set out in the following organizational chart:

Structure de la Commission

L'organigramme de la Commission de police du Nouveau-Brunswick se présente comme suit au 31 mars 2011:

Organizational Chart / Organigramme



Financial Statement

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Personnel services (Salaries and benefits)	\$192,070	\$202,879	\$205,436
Other services (Office expenses, advertising, travel, and professional services)	112,305	88,273	99,252
Materials and office supplies	4,393	5,929	8,914
Property and equipment	13,856	9,259	4,992
Total	\$322,624	\$306,340	\$318,594

États financiers

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Service du personnel (Traitements et avantages sociaux)	192 070 \$	202 879 \$	205 436 \$
Autres services (Frais de bureau, de publicité, de déplacement et de service professionnels)	112 305 \$	88 273 \$	99 252 \$
Matériaux et fournitures de bureau	4 393 \$	5 929 \$	8 914 \$
Biens et matériel	13 856 \$	9 259 \$	4 992 \$
Total	322 624 \$	306 340 \$	318 594 \$

New Complaint Process effective January 1st, 2008

Section 25.2(1) of *the Police Act* establishes the duty of the chief of police, civic authority or the New Brunswick Police Commission to immediately “characterize” a complaint once received as:

- a) a service or policy complaint,
- b) a conduct complaint, or
- c) a combination of the complaints referred to in paragraphs (a) and (b)

Under subsection 25.1(4) of the *Police Act*, the period of time to process a conduct complaint shall not exceed six months.

Since the new complaint process came into force on January 1st, 2008, it has become evident to the Commission that amendments to the *Police Act* will be required as there is sometimes insufficient time for the Commission to properly and effectively fulfill its legislative mandate to review investigation reports and exercise its authority within the currently prescribed timelines.

The Public Complaint Process

The police have special powers to enforce the law and restrict the free movement of citizens. Occasionally, conflicts between the public and the police may arise. It is important that the public gives feedback to improve the service the police provide to our communities. Members of the public may file a complaint against a municipal or regional police officer if they believe the officer acted improperly. The Commission also hears complaints from people who are concerned about municipal or regional police services or any other aspect of policing in New Brunswick.

The New Brunswick Police Commission is independent and investigates complaints about the conduct of police officers who are members of municipal or regional police forces and assesses the adequacy of policing anywhere in the province. It also oversees the resolution of policy and service complaints.

Characterizing a Complaint

Immediately after receiving a complaint, the chief of police, civic authority or Commission must characterize the complaint as a service or policy complaint, a conduct complaint, or a combination of the aforementioned complaints of service, policy and conduct complaint. The processing of these complaints varies depending on characterization.

Nouveau processus de traitement des plaintes en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Le paragraphe 25.2(1) de la *Loi sur la police* prévoit que le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission de police du Nouveau-Brunswick doit, immédiatement après avoir reçu une plainte, la caractériser de l'une des façons suivantes :

- a) comme une plainte relative aux services ou aux politiques;
- b) comme une plainte pour inconduite;
- c) comme une combinaison des plaintes visées aux alinéas a) et b).

En vertu du paragraphe 25.1(4) de la *Loi sur la police*, le délai de traitement d'une plainte ne doit pas dépasser six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau mode de traitement de plaintes le 1^{er} janvier 2008, la Commission est venu à la conclusion que des modifications législatives à la *Loi sur la police* s'avèrent nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'exercer efficacement son mandat de révision des rapports d'enquête et d'appliquer, le cas échéant, les mesures prévues à la *Loi* en deçà de la période de prescription.

Processus relatif au dépôt d'une plainte par le public

Les agents de police se prévalent de pouvoirs spéciaux pour appliquer la *Loi* et limiter la libre circulation des personnes. Des conflits entre le public et la police peuvent survenir à l'occasion. Il est important que les membres du public expriment leur opinion pour que la police puisse améliorer les services qu'elle fournit dans les collectivités. Les membres du public peuvent déposer une plainte contre un agent de police municipal ou régional s'ils ont des raisons de croire qu'il a mal agi. La Commission entendra aussi les plaintes des personnes qui sont préoccupées par les services de police municipaux ou régionaux ou par tout autre aspect des services de police au Nouveau-Brunswick.

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est indépendante. Elle enquête sur les plaintes relatives à la conduite des agents de police qui sont membres des services de police municipaux et régionaux. Elle détermine le caractère adéquat des services de police dans la province et supervise le règlement des plaintes relatives aux services et aux politiques.

Caractérisation de la plainte

Immédiatement après avoir reçu une plainte, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission la caractérise comme une plainte relative aux services ou aux politiques, comme une plainte pour inconduite ou comme une combinaison des plaintes ci-dessus. Le traitement des plaintes varie selon leur caractérisation.

Withdrawal of a complaint

A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a complaint with the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be. If the notice of withdrawal is filed with the chief of police, he or she shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a police officer, to the affected police officer. If the notice of withdrawal is filed with the civic authority, the civic authority shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a chief of police, to the affected chief of police.

If the notice of withdrawal is filed with the Commission, the Commission shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the appropriate chief of police or civic authority and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, to the affected member of a police force. Notwithstanding the withdrawal of a complaint, the Commission may process the complaint, or order the chief of police or civic authority, as the case may be, to process a service, policy or conduct complaint. The chief of police or the civic authority may, on their own motion, process such a complaint.

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

While the Commission has a duty to ensure that complainants are provided with any information or assistance required in filing their complaint and see that each complaint is thoroughly investigated, it must remain vigilant in ensuring that complaints are made to seek redress for a legitimate purpose.

This is why the *Police Act* also provides that no person shall knowingly make a false or misleading statement when filing a service, policy or conduct complaint or do so in bad faith, prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing such complaint. A person who violates these provisions commits an offence punishable under the *Provincial Offences Procedure Act* (or under the *Criminal Code of Canada* for public mischief).

Methods of disposition of conduct complaints and the role of the Commission

SUMMARY DISMISSAL

Application: The chief of police may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the chief of police, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

Action by Chief: If the chief of police decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the chief of police shall give the complainant and the

Retrait de la plainte

Un plaignant peut, en tout temps, déposer un avis écrit de retrait de la plainte auprès du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas. Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès du chef de police, le chef de police doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, à l'agent de police mis en cause. Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de l'autorité municipale, l'autorité municipale doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, au chef de police mis en cause.

Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de la Commission, la Commission doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à l'autorité municipale ou au chef de police approprié et, si la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, au membre du corps de police mis en cause. Nonobstant le retrait d'une plainte, la Commission peut traiter la plainte ou ordonner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, de traiter une plainte relative aux services ou aux politiques, ou une plainte pour inconduite. Le chef de police ou l'autorité municipale peut, de sa propre initiative, traiter la plainte.

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes

La Commission doit veiller à ce que les plaignants reçoivent l'information ou l'aide dont ils ont besoin pour déposer leur plainte et à ce que chaque plainte fasse l'objet d'une enquête approfondie. Elle doit aussi demeurer vigilante en s'assurant que les plaintes visent à redresser un but légitime.

À cet effet, la *Loi sur la police* prévoit que nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte relative aux services ou aux politiques, ou d'une plainte pour inconduite, ou la faire de mauvaise foi; ou empêcher une personne de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques, ou une plainte pour inconduite, ou la gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte. Quiconque contrevient ou omet de se conformer à ces dispositions commet une infraction punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* (ou en vertu du *Code criminel* du Canada pour méfait public).

Méthodes de rejet des plaintes pour inconduite et le rôle de la Commission

REJET SOMMAIRE

Application : Le chef de police peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

Mesure prise par le chef de police : Si le chef de police décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, il doit

Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Action by the Complainant: Nil

Action by Commission: Mandatory review of the decision. The Commission either confirms the decision and gives the chief of police notice in writing of its decision, or rescinds the decision and then orders the chief of police to proceed with processing the conduct complaint. When such an order is issued, the Commission gives the complainant and the police officer notice in writing of its decision.

Comments:

A complaint is **frivolous** when, on its face, it is devoid of substance or, on its face, it is of no consequence. A complaint is then deemed to be **trivial**, although this category is solely an implied standard of assessment of the merit of a complaint. One has to be mindful, however, that what may appear trivial or frivolous to some, may bear substantial importance to others. Alternate measures can then be invoked to alleviate the concerns of the complainant outside the ambit of the *Code of Professional Conduct Regulation*.

A complaint is **vexatious** when it involves a repetition of unsubstantiated complaints from the same person, all of which share a common theme.

A complaint is not **made in good faith** when it is made dishonestly for an improper purpose. Bad faith normally requires the presence of two elements: firstly, the desire to achieve an improper purpose and, secondarily, an act of an improper nature that furthers the improper purpose.

INFORMAL RESOLUTION

Application: If the Commission refers a conduct complaint to a chief of police to process the complaint, the chief of police shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally. If the chief of police decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, he or she shall give the complainant and the police officer notice in writing of his or her decision to attempt to resolve the complaint informally.

Action by the Chief: Where a complaint is resolved informally, the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

Action by the Complainant: The complainant may request the Commission to review the results within **14 days**.

Action by the Commission: Elective review or mandatory review of the informal resolution if the complainant so request and confirms the decision or rescinds it and orders the chief to investigate.

donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

Mesure prise par le plaignant : Aucune

Mesure prise par la Commission : Examen obligatoire de la décision. La Commission confirme la décision et donne au chef de police un avis écrit de sa décision ou infirme la décision et ordonne au chef de police de traiter la plainte pour inconduite. Lorsqu'elle donne un tel ordre, la Commission donne au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision

Commentaires :

Une plainte est **futile** si, à première vue, elle ne porte pas à conséquence ou est dépourvue de fondement. Elle est par la suite réputée être **triviale**, quoique cette catégorie est uniquement une norme implicite d'évaluation du bien-fondé d'une plainte. Il importe de retenir toutefois que ce qui peut sembler futile ou trivial pour certains peut revêtir une grande importance pour d'autres. D'autres mesures peuvent alors être prises pour atténuer les préoccupations du plaignant en dehors du champ d'application du règlement relatif au *Code de déontologie professionnelle*

Une plainte est **vexatoire** si elle découle de plaintes non fondées répétées provenant de la même personne qui partagent toutes un thème commun.

Une plainte est **portée de mauvaise foi** quand elle est faite de manière malhonnête dans un but inapproprié. Habituellement, la mauvaise foi est définie par la présence de deux éléments : d'une part, le désir de parvenir à un but inapproprié, et d'autre part, un acte de nature inappropriée visant le but inapproprié.

RÈGLEMENT INFORMEL

Application : Lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite au chef de police pour qu'elle soit traitée, le chef de police doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle. Si le chef de police décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, il donne au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

Mesure prise par le chef de police : Lorsque la plainte est réglée de façon informelle, les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit et le chef de police donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

Mesure prise par le plaignant : Le plaignant peut, dans les **14 jours** qui suivent, demander à la Commission de réviser les résultats du règlement formel.

Mesure prise par la Commission : À la demande du plaignant, la Commission effectue un examen obligatoire ou facultatif du règlement informel, et confirme la décision ou l'infirme et ordonne au chef de police de procéder à une enquête.

Comments: If nothing stands out to warrant a formal review and if the complainant does not ask for a review, the file is automatically closed after the **14 day** period has elapsed.

FORMAL INVESTIGATION

Action by the Chief: A chief of police shall proceed with an investigation into a conduct complaint if:

- the chief of police and the police officer fail to achieve consensus on an informal resolution,
- the chief of police determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- the Commission orders an investigation.

The chief shall provide notice of his decision to the complainant, to the subject police officer and to the Commission. If the chief of police conducts an investigation into a conduct complaint, the chief of police may appoint, as an investigator:

- a member of a police force to which the police officer being investigated belongs and who is of a higher rank than the police officer being investigated,
- a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, if he or she determines an external investigation is necessary in order to preserve public confidence in the complaint process or, if the Commission orders it, or
- he or she may appoint an investigator from the list established and maintained by the Commission.

Upon conclusion of the investigation, the chief of police shall provide to the Commission with the investigation report as well as a copy of all documents received in the course of the investigation. He or she shall also provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the police officer and the complainant.

Where the chief of police determines that there is sufficient evidence that the police officer committed a breach of the code, he or she then proceeds to a settlement conference.

Action by the Complainant: Cooperate with the investigator in establishing the facts surrounding the complaint.

Action by the Commission: Confirms or rescinds the characterization. If characterization is confirmed, it monitors the file and reviews the investigator's report with its findings and conclusions. If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a chief of police the processing of a conduct complaint, it shall appoint as an investigator a police officer of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or appoint an investigator from the list it establishes and maintains. The Commission may, if, in its opinion the investigation was inadequate, order a new investigation by the chief of police or

Commentaires : Si rien ne justifie la tenue d'un examen officiel et si le plaignant ne demande pas un examen du règlement informel, le dossier est automatiquement clos après **14 jours**.

ENQUÊTE

Mesure prise par le chef de police : Le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- le chef de police et l'agent de police ne concluent pas un règlement informel,
- le chef de police décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée,
- la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

Le chef de police doit donner au plaignant, à l'agent de police mis en cause et à la Commission un avis de sa décision. Si le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, il nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

- un membre du même corps de police auquel appartient l'agent de police faisant l'objet de l'enquête et qui est d'un grade supérieur à ce dernier,
- un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête, s'il détermine qu'une enquête externe est essentielle afin de maintenir la confiance du public dans le processus de traitement des plaintes ou si la Commission l'ordonne,
- une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue par la Commission.

À la conclusion de son enquête, le chef de police fournit à la Commission le rapport de l'enquête et une copie de tous les documents reçus durant l'enquête, et au plaignant et à l'agent de police, un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

Le chef de police procède à une conférence de règlement lorsqu'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code.

Mesure prise par le plaignant : Le plaignant collabore avec l'enquêteur afin d'établir les faits relatifs à la plainte.

Mesure prise par la Commission : La Commission confirme ou informe la caractérisation. Si la caractérisation est confirmée, elle assure le suivi du dossier et revoit le rapport d'enquête avec ses constatations et conclusions. Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police, elle nomme, à titre d'enquêteur, soit un agent de police d'une autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête, soit une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue par celle-ci. La Commission peut, si elle est d'avis que la première enquête

a chief of police of another police force.

DECISION TO TAKE NO FURTHER ACTION

Application: Upon review of the investigation report, the chief of police shall take no further action where the chief of police determines that there is insufficient evidence that the police officer committed a breach of the code.

Action by the Chief: If the chief of police decides to take no further action, the chief of police shall give the police officer, complainant and the Commission notice in writing of his or her decision and shall give the complainant notice in writing that he or she may request the Commission to review the decision.

Action by the Complainant: Accepts the decision and takes no further action or requests that the Commission reviews the decision. Although the *Police Act* is silent on the time limit to request the Commission to carry out such a review, the Commission has adopted a policy consistent with other provisions of the *Act* and grants a period of **14 days** to formulate this request.

Action by the Commission:

- elective review of the decision to confirm or rescind the decision or
- mandatory review if requested by the complainant. Will confirm the decision or rescinds it and orders the chief to proceed to a settlement conference.

PURPOSE OF SETTLEMENT CONFERENCE

The purpose of a settlement conference is to provide the police officer with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the chief of police concerning disciplinary and corrective measures. The parties to a settlement conference are the police officer and the chief of police. The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

PRINCIPLES OF DISCIPLINE AND CORRECTION

The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator shall seek to **correct and educate** the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code rather than to blame and punish the member unless:

- (a) the disciplinary and corrective measures would bring the administration of police discipline into disrepute,

était insatisfaisante, ordonner au chef de police ou au chef de police d'un autre corps de police de tenir une nouvelle enquête.

DÉCISION DE NE PRENDRE AUCUNE AUTRE MESURE

Application : À la suite de la révision du rapport d'enquête, le chef de police ne prend aucune autre mesure lorsqu'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code.

Mesure prise par le chef de police : Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure, il donne à l'agent de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et avise le plaignant par écrit qu'il peut faire réviser cette décision par la Commission.

Mesure prise par le plaignant : Le plaignant accepte la décision et ne prend aucune autre mesure ou ne demande pas à la Commission de réviser la décision. La *Loi sur la police* ne fait aucune mention du délai de présentation d'une demande de révision à la Commission. Toutefois, la Commission a adopté une politique qui est conforme aux autres dispositions de la *Loi* et qui prévoit une période de **14 jours** pour soumettre une demande.

Mesure prise par la Commission :

- révision facultative de la décision afin de confirmer ou d'infirmer la décision, ou
- révision obligatoire à la demande du plaignant. La Commission confirme la décision ou l'infirme et ordonne au chef de police de procéder à une conférence de règlement.

BUT DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

Le but de la conférence de règlement est de permettre à l'agent de police de répondre à l'allégation d'infraction au code et de conclure, avec le chef de police, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives. Les parties à une conférence de règlement sont l'agent de police et le chef de police. Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

PRINCIPES DE DISCIPLINE ET DE CORRECTION

Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement ou qu'un arbitre impose cherchent à **corriger et à éduquer** le membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code, plutôt que de le blâmer ou de le punir, sauf si :

- a) les mesures disciplinaires et correctives sont susceptibles de discréditer l'administration de la discipline policière;

- (b) the disciplinary and corrective measures would bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute, or
- (c) the circumstances make it impractical for the parties to a settlement conference to agree to, or the arbitrator to impose, disciplinary and corrective measures that seek to correct and educate the member.

DISCIPLINARY AND CORRECTIVE MEASURES

The parties to a settlement conference may agree to or an arbitrator may impose one of the following disciplinary and corrective measures or any combination of the following disciplinary and corrective measures:

- (a) a verbal reprimand;
- (b) a written reprimand;
- (c) a direction to undertake professional counseling or a treatment program;
- (d) a direction to undertake special training or retraining;
- (e) a direction to work under close supervision;
- (f) a suspension without pay for a specified period of time;
- (g) a reduction in rank; or
- (h) dismissal.

OTHER MEASURES

A chief of police or civic authority, as the case may be, may issue an apology on behalf of the police force or on behalf of both the police force and the member alleged to have committed a breach of the *Code of Professional Conduct*, if the member so consent. Operational or administrative policies could also be developed or amended by a chief of police to prevent the reoccurrence of such breaches of the *Code*.

POWERS OF THE COMMISSION

Notwithstanding any other provision of this *Act*, if the Commission considers it to be in the public interest, it may, at any time before an arbitrator has been appointed, process a conduct complaint or take over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint. The provisions of this *Act* that apply to the powers that a chief of police or civic authority may exercise when processing a conduct complaint also apply with the necessary modifications to the Commission when it processes a conduct complaint or takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

Any decision made by the Commission when it processes a conduct complaint, takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint, or reviews a decision made by a chief of police or civic authority, the Commission's decision **is final**.

- b) les mesures disciplinaires et correctives sont susceptibles de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel le membre est employé;
- c) les circonstances sont de sorte qu'il est impraticable pour les parties à une conférence de règlement de s'entendre sur des mesures disciplinaires et correctives, ou pour l'arbitre d'imposer des mesures disciplinaires et correctives, qui cherchent à corriger et éduquer le membre.

MESURES DISCIPLINAIRES ET CORRECTIVES

Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- a) une réprimande verbale;
- b) une réprimande écrite;
- c) un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;
- d) un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;
- e) un ordre de travailler sous surveillance stricte;
- f) une suspension sans traitement pendant une période déterminée;
- g) une rétrogradation;
- h) un renvoi.

AUTRES MESURES

Le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, peut présenter des excuses au nom du corps de police ou au nom du corps de police et du membre qui est présumé avoir commis une infraction au *Code de déontologie professionnelle* avec le consentement du membre. Des politiques administratives ou opérationnelles peuvent aussi être établies ou modifiées par un chef de police afin de prévenir de telles infractions au *Code*.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Nonobstant toute autre disposition de la *Loi*, la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre et lorsqu'elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale. Les dispositions de la *Loi* qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce le chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

Lorsque la Commission traite une plainte pour inconduite, se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale, ou révisé une décision rendue par un chef de police ou une autorité municipale, toute décision que rend la Commission **est définitive**.

Code of Professional Conduct

STANDARDS

It is incumbent upon every member of a police force:

- to respect the rights of all persons;
- to maintain the integrity of the law, law enforcement and the administration of justice;
- to perform his or her duties promptly, impartially and diligently, in accordance with the law and without abusing his or her authority;
- to avoid any actual, apparent or potential conflict of interests;
- to ensure that any improper or unlawful conduct of any member of a police force is not concealed or permitted to continue;
- to be incorruptible, never accepting or seeking special privilege in the performance of his or her duties or otherwise placing himself or herself under any obligation that may prejudice the proper performance of his or her duties;
- to act at all times in a manner that will not bring discredit on his or her role as a member of a police force; and
- to treat all persons or classes of persons equally, regardless of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity.

BREACH OF THE CODE

A member of a police force commits a breach of the code if he or she does any of the following:

➤ Engages in discreditable conduct

*A member of a police force engages in discreditable conduct if the member, **while on duty:***

- acts in a manner that is prejudicial to the maintenance of discipline in the police force with which he or she is employed, or
- acts in a manner that is likely to bring the reputation of the police force with which he or she is employed into disrepute or
- is oppressive or abusive to any person,

Code de déontologie professionnelle

NORMES

Il incombe à tout membre d'un corps de police de faire ce qui suit :

- respecter les droits de toute personne;
- maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;
- remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;
- éviter les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels, apparents ou potentiels;
- veiller à ce que l'inconduite d'un membre d'un corps de police n'est pas cachée ou ne se répète pas;
- ne pas rechercher ni accepter des avantages particuliers dans l'exercice de ses fonctions et ne jamais contracter une obligation qui puisse entraver l'exécution de ses fonctions;
- se conduire, en tout temps, d'une manière à ne pas jeter le discrédit sur son rôle de membre d'un corps de police;
- traiter également toute personne ou classe de personnes sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, ou de convictions ou d'activités politiques.

INFRACTIONS AU CODE

Commet une infraction au code le membre d'un corps de police qui :

➤ Adopte une conduite déshonorante

*Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante **lorsqu'il est de service** :*

- soit il agit de façon préjudiciable au maintien de la discipline au sein du corps de police auprès duquel il est employé,
- soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé,
- soit il se conduit de façon outrageante ou abusive envers toute personne,

- **while off duty**, asserts or purports to assert authority as a member of a police force and does an act that would constitute a breach of the code if done while the member is on duty or,

*A member of a police force engages in discreditable conduct if the member **while on or off duty**:*

- contravenes a provision of the *Police Act*, the regulations under the *Act* or a rule, guideline or directive made under the *Act*,
- withholds or suppresses a complaint or a report concerning a complaint,
- fails to report to a member of a police force whose duty it is to receive the report, or to Crown counsel, any information or evidence, either for or against any prisoner or defendant, that is material to an alleged offence under an *Act* of the Legislature, an *Act* of another province or territory of Canada or an *Act* of the Parliament of Canada,
- tampers with information that is material to a proceeding or potential proceeding under the Complaints and Discipline provisions of the *Police Act* or
- fails to disclose to the investigator, or to the chief of police or civic authority, as the case may be, information that is material to a proceeding or a potential proceeding under the Complaints and Discipline provisions of the *Police Act*.

➤ **Neglects his or her duties**

A member of a police force neglects his or her duties if:

- the member, without lawful excuse, fails to promptly and diligently obey or carry out any lawful order, or perform his or her duties as a member,
- the member fails to work in accordance with official police force policies and procedures,
- the member leaves an area, detail or other place of duty without due permission or sufficient cause or,
- having left an area, detail or other place of duty with due permission or sufficient cause, fails to return promptly, or the member is absent from or late for duty (i.e. failure to attend court) without reasonable excuse.

➤ **Engages in deceitful behaviour**

A member of a police force engages in deceitful behaviour if:

- the member, with intent to deceive, falsify or mislead, destroys, mutilates, conceals, alters, expunges or adds to all or any part of an official document, record or report, or

- **lorsqu'il n'est pas en service**, exerce ou est censé exercer son pouvoir en tant que membre d'un corps de police et accomplit un acte qui, s'il était de service, constituerait une infraction au code.

*Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante **qu'il soit de service ou non** :*

- soit il enfreint une disposition de la *Loi*, des règlements établis en vertu de la *Loi* ou d'une règle, d'un principe directeur ou d'une directive établi en vertu de la *Loi*;
- soit il retire ou supprime une plainte ou un rapport concernant une plainte,
- soit il omet de déposer un rapport à un membre d'un corps de police dont le devoir est de recevoir le rapport ou à un procureur de la Couronne, tout renseignement ou toute preuve en faveur ou contre un prisonnier ou un défendeur, ayant trait à la perpétration d'une infraction alléguée à une *Loi* de la Législature, à une *Loi* d'une autre province ou territoire du Canada ou à une *Loi* du parlement du Canada,
- soit il manipule des renseignements qui sont essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu des dispositions sur les plaintes et la discipline de la *Loi sur la police*,
- soit il omet de divulguer à l'enquêteur, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, des renseignements étant essentiels à une procédure en cours ou éventuelle en vertu des dispositions sur les plaintes et la discipline de la *Loi sur la police*.

➤ **Néglige ses fonctions**

Un membre d'un corps de police néglige ses fonctions dans les cas suivants :

- sans excuses légitimes, il omet, avec promptitude et diligence, d'obéir aux ordres légitimes ou de les exécuter, ou de remplir ses fonctions en tant que membre,
- il omet de se conformer aux politiques et procédures officielles du corps de police,
- il quitte un endroit, un lieu ou tout autre poste de travail sans permission ou cause suffisante,
- ayant quitté un lieu, un endroit ou tout autre poste de travail sans permission ou cause suffisante, il n'y retourne pas dans le plus bref délai, ou il est absent de son travail ou est en retard (c.-à-d. défaut de se présenter au tribunal) sans excuses raisonnables.

➤ **Adopte un comportement malhonnête**

Un membre d'un corps de police adopte un comportement malhonnête dans les cas suivants :

- avec l'intention de décevoir, de falsifier ou de tromper, il détruit, mutile, dissimule, modifie, retire ou fait des additions à tout ou à une partie d'un document officiel, d'un dossier ou d'un rapport,

- willfully or negligently makes a false, misleading or inaccurate statement pertaining to his or her duties.

➤ **Improperly discloses information**

A member of a police force improperly discloses information if:

- the member, except as required in the performance of his or her duties, as authorized by his or her supervisor or as required by due process of law, discloses information that is acquired by the member in the course of his or her duties,
- gives notice directly or indirectly to any person against whom any warrant or summons has been or is about to be issued, except in the lawful execution of such warrant or service of such summons, or
- removes or copies an official document, record or report of any police force, or
- makes, signs or circulates a petition or statement, in respect of a matter concerning any police force knowing that all or any part of the petition or statement is false, or having reckless disregard as to the truth of the petition or statement.

➤ **Commits corrupt practice**

A member of a police force commits corrupt practice if:

- the member fails to properly account for, or to make a prompt and true return of, any money or property received by the member in the course of his or her duties,
- without adequate reason, the member uses or attempts to use his or her position as a member of a police force for personal advantage,
- the member accepts a bribe,
- the member agrees to be under a pecuniary or other obligation to any person in a manner that might affect the proper performance of his or her duties, or
- the member directly or indirectly solicits or receives a gratuity, gift, benefit or testimonial that might affect the proper performance of his or her duties.

➤ **Abuses his or her authority**

A member of a police force abuses his or her authority if:

- the member, without lawful authority, detains, arrests or searches a person,
- uses unnecessary force on a person,

- il fait volontairement ou par négligence une déclaration fausse, trompeuse ou inexacte ayant trait à ses fonctions.

➤ **Divulgue des renseignements de façon inappropriée**

Un membre d'un corps de police divulgue des renseignements de façon inappropriée dans les cas suivants :

- sauf si son superviseur l'autorise ou si l'exécution de ses fonctions ou si l'application régulière de la loi l'exige, il divulgue des renseignements qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions,
- il avise toute personne, directement ou indirectement, qu'un mandat d'arrêt ou une sommation a été ou est sur le point d'être délivré contre elle, sauf lors de l'exécution légitime d'un tel mandat ou de signifier une telle sommation,
- il retire ou copie un document officiel, dossier ou rapport de tout corps de police,
- il crée, signe ou fait circuler une demande ou une déclaration à l'égard d'une affaire concernant un corps de police sachant que tout ou une partie de la demande ou de la déclaration est fausse et est insouciant quant à la véracité de la déclaration ou de la demande.

➤ **Commet une manœuvre frauduleuse**

Un membre d'un corps de police fait preuve de manœuvres frauduleuses dans les cas suivants :

- il fait défaut de rendre compte de façon appropriée, ou de remettre avec promptitude et intégrité, toute somme ou tout bien qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions,
- il utilise ou tente d'utiliser son statut de membre d'un corps de police pour ses intérêts personnels sans raisons valables,
- il accepte un pot-de-vin,
- il accepte de s'obliger pécuniairement ou de toute autre façon à l'égard d'une personne de manière à l'influer sur l'exercice approprié de ses fonctions,
- il sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, une gratification, un cadeau, un témoignage de reconnaissance ou autre bénéfice de manière à l'influer sur l'exercice approprié de ses fonctions.

➤ **Abuse de son pouvoir**

Un membre d'un corps de police abuse de son pouvoir dans les cas suivants :

- il arrête, détient ou fouille une personne sans autorisation légitime,
- il fait usage de force injustifiée à l'égard d'une personne,

- **while on duty**, uses language or acts in a manner that is discourteous, uncivil, abusive or insulting to a person or
- **while on duty**, uses language or acts in a manner that tends to demean or show disrespect to a person on the basis of that person's race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition, political belief or activity, or
- harasses, intimidates or retaliates against a complainant.

➤ **Improperly uses and cares for firearms**

A member of a police force improperly uses and cares for firearms if:

- **when on duty**, the member has in his or her possession any firearm other than one that is issued by the police force to the member,
- **when on duty**, other than when on a firearm training exercise, discharges a firearm, whether intentionally or by accident, and does not report the discharge of the firearm as soon as is practicable, or
- fails to exercise sound judgment and restraint in respect of the use and care of a firearm.

➤ **Damages police force property**

A member of a police force damages police force property if:

- the member, without reasonable excuse, loses, destroys or causes any damage to any police force property, or any property the care of which has been entrusted to the member in the course of his or her duties, or
- fails to report any loss or destruction of or any damage to any such property, however caused.

➤ **Misuses intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty**

A member of a police force misuses intoxicating liquor or drugs in a manner prejudicial to duty if:

- the member, on reporting for or **while on duty**, is unfit for duty as a result of drinking intoxicating liquor, using a drug for non-medical purposes or intentionally misusing a prescription drug, or
- the member, without proper authority, makes any use of, or receives from any other person, an intoxicating liquor or a non-medical drug **while on duty**.

- **lorsqu'il est de service**, s'exprime ou se conduit de façon impolie, grossière, abusive ou insultante envers une personne,

- **lorsqu'il est en service**, s'exprime ou se conduit envers une personne d'une façon qui tend à la dégrader ou à lui manquer de respect pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale, ou les convictions ou les activités politiques,

- il harcèle ou intimide un plaignant, ou exerce des représailles contre lui.

➤ **Utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée**

Un membre d'un corps de police utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée dans les cas suivants :

- **lorsqu'il est de service**, il transporte une arme à feu autre que celle qui lui a été délivrée par le corps de police,
- **lorsqu'il est de service**, autre que pour un exercice d'entraînement d'arme à feu, il décharge son arme à feu intentionnellement ou par accident et omet de déposer un rapport de l'incident le plus tôt possible,
- il omet d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien de son arme à feu.

➤ **Endommage les biens appartenant au corps de police**

Un membre d'un corps de police endommage les biens appartenant au corps de police dans les cas suivants :

- il perd, détruit ou endommage, sans excuses raisonnables, tout bien d'un corps de police ou tout bien qui lui a été confié dans l'exercice de ses fonctions,
- il omet de rapporter toute perte ou toute destruction d'un bien, ou tout dommage à un tel bien, sans égard à la cause.

➤ **Fait un mauvais usage de boissons alcooliques ou de drogues de manière préjudiciable à ses fonctions**

Un membre d'un corps de police abuse des boissons alcooliques ou des drogues de façon préjudiciable à ses fonctions dans les cas suivants :

- il se présente au travail ou, **lorsqu'il est de service**, est inapte à exercer ses fonctions parce qu'il a consommé des boissons alcooliques ou des drogues à des fins non médicales ou a abusé des médicaments prescrits,
- sans autorisation appropriée et, **lorsqu'il est de service**, il utilise de façon quelconque ou reçoit de quiconque des boissons alcooliques ou des drogues à des fins non médicales.

➤ **Is convicted of an offence**

A member of a police force is guilty of a breach of the code if:

- the member is convicted of an offence under an *Act* of the Legislature, an *Act* of another province or territory of Canada or an *Act* of the Parliament of Canada that renders the member unfit to perform his or her duties or that is likely to bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute.

➤ **Engages in insubordinate behaviour**

A member of a police force engages in insubordinate behaviour if:

- the member is insubordinate by word, act or demeanour, or without lawful excuse, disobeys, omits or neglects to carry out any lawful order.

➤ **Is a party to a breach of the code**

➤ **Engages in workplace harassment**

Repository of disciplinary and corrective measures

The Commission has created a repository of disciplinary and corrective measures. To date they have included:

- Explanation provided
- Apologies
- Compensation for damages
- Drafting of Routine Order
- Counselling
- Verbal reprimands
- Written reprimands
- Written reprimands and conditions
- Written reprimands and directive to undertake special training or retraining
- Written reprimand and seeking of remedial treatment from the employee assistance program
- Written reprimand and matter dealt with as a supervisory issue through performance development and the issuing of a Standing Order
- Suspension without pay
- Officer resigned
- Officer retired
- Review of police force directive on e-mail system
- Personal development plan
- Performance issue
- Policy developed
- Officer acknowledged mistake and accepted responsibility
- Officer acknowledged mistake and police force implemented a process change

➤ **Est déclaré coupable d'une infraction**

Un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code :

- s'il est déclaré coupable d'une infraction à une *Loi* de la Législature, à une *Loi* d'une autre province ou territoire du Canada ou à une *Loi* du parlement du Canada qui le rend inapte à exercer ses fonctions ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé.

➤ **Fait preuve d'insubordination**

Un membre d'un corps de police fait preuve d'insubordination dans les cas suivants :

- il s'exprime, agit ou se comporte de façon insubordonnée, ou, sans excuses légitimes, il désobéit, omet ou néglige de se conformer à un ordre légitime.

➤ **Est partie à une infraction au code**

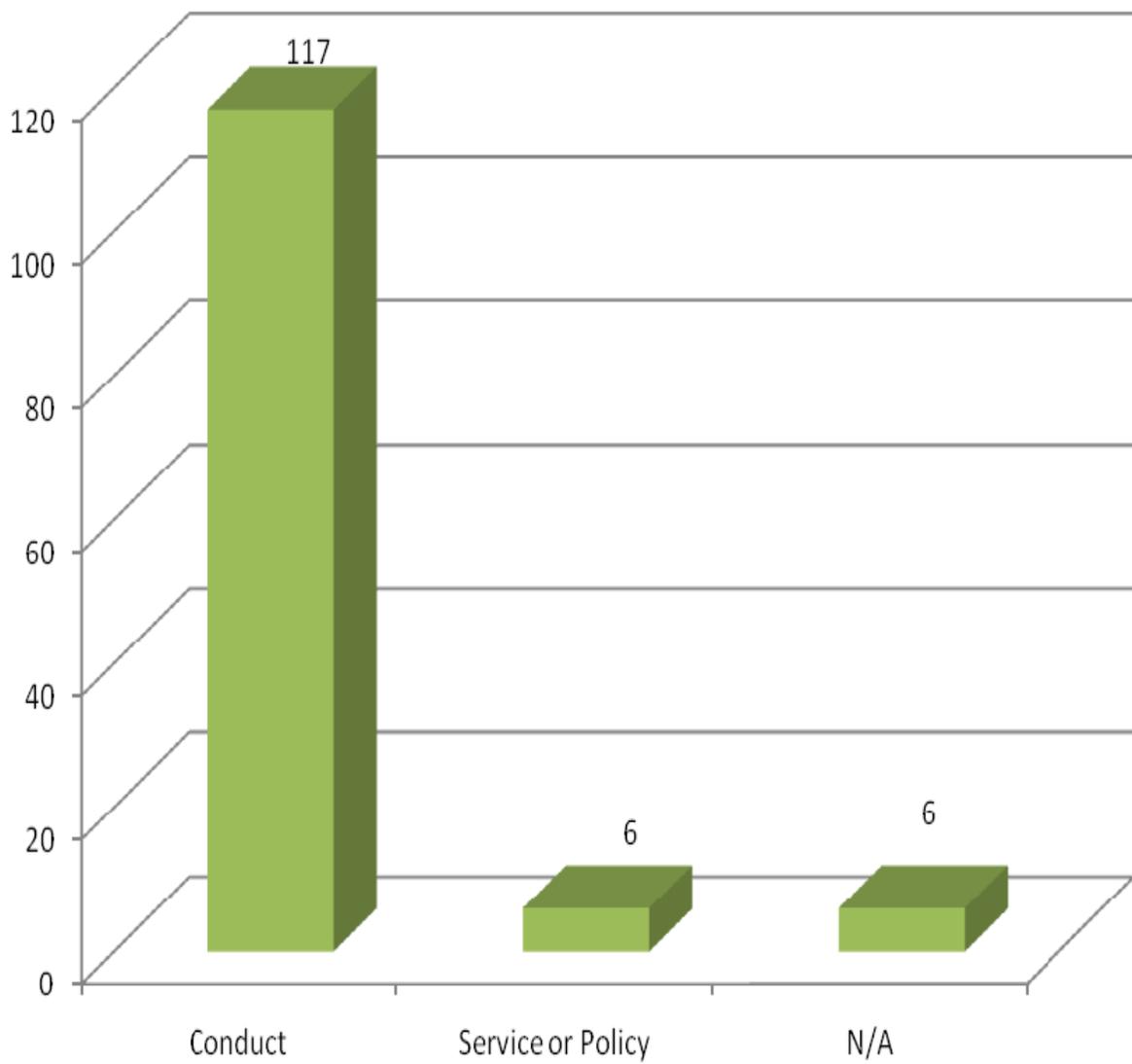
➤ **Pratique le harcèlement en milieu de travail**

Répertoire des mesures disciplinaires et correctives

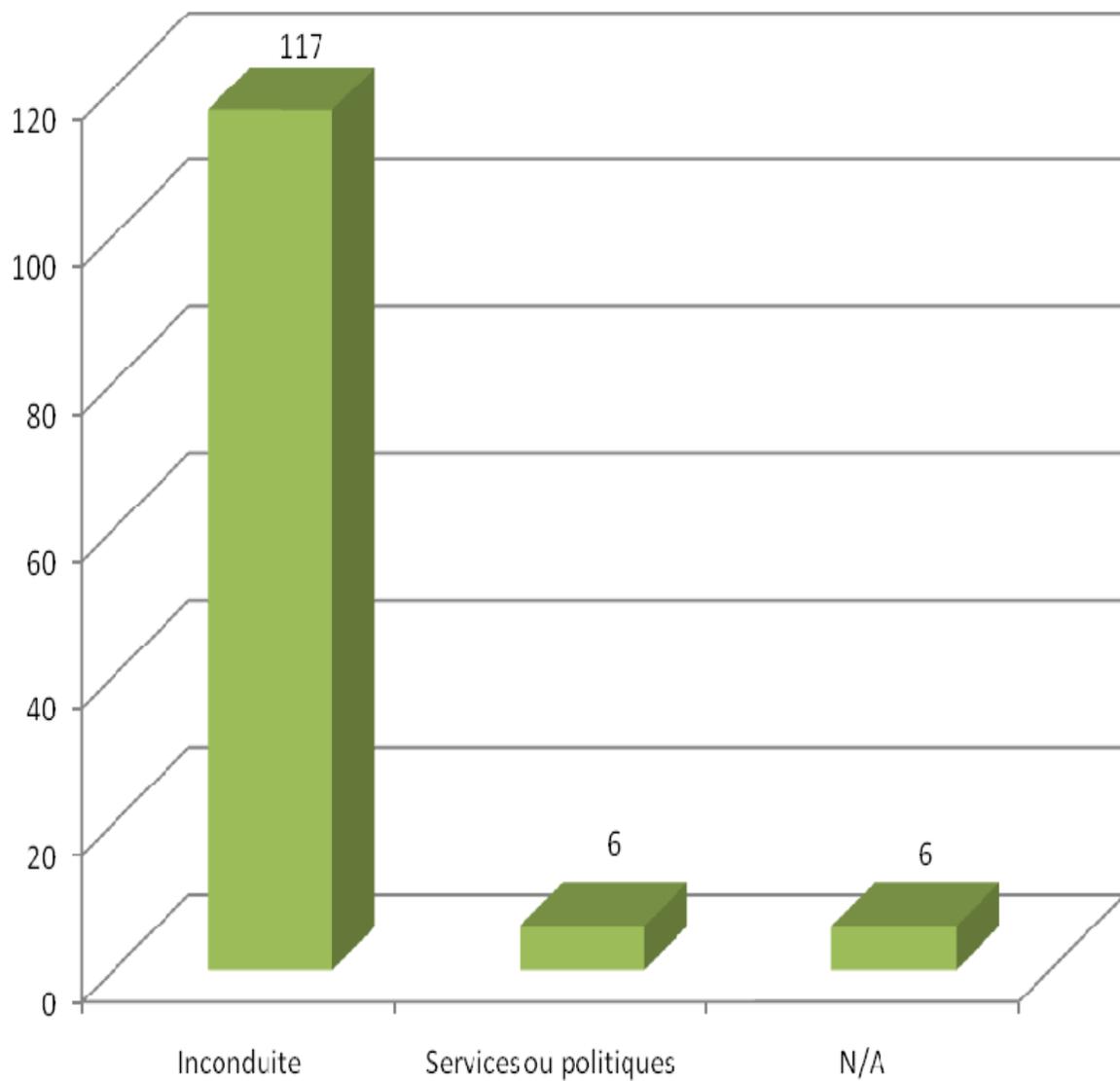
La Commission a créé un répertoire des mesures disciplinaires et correctives. Les mesures suivantes s'y trouvent jusqu'à présent :

- Explication fournie
- Excuses
- Indemnisation des dommages
- Préparation d'un ordre courant
- Counselling
- Réprimandes verbales
- Réprimandes écrites
- Réprimandes écrites et conditions
- Réprimandes écrites et obligation de suivre une formation spéciale ou un perfectionnement
- Réprimande écrite et traitement correctif dans le cadre du programme d'aide aux employés
- Réprimande écrite et problème abordé en tant que question d'encadrement au moyen de perfectionnement de l'employé et de la délivrance d'un ordre permanent
- Suspension sans traitement
- Démission de l'agent
- Retraite de l'agent
- Examen de la directive du service de police en matière de courrier électronique
- Plan de perfectionnement personnel
- Problème de rendement
- Élaboration d'une directive
- L'agent reconnaît son erreur et en accepte la responsabilité.
- L'agent reconnaît son erreur et le service de police modifie un processus.

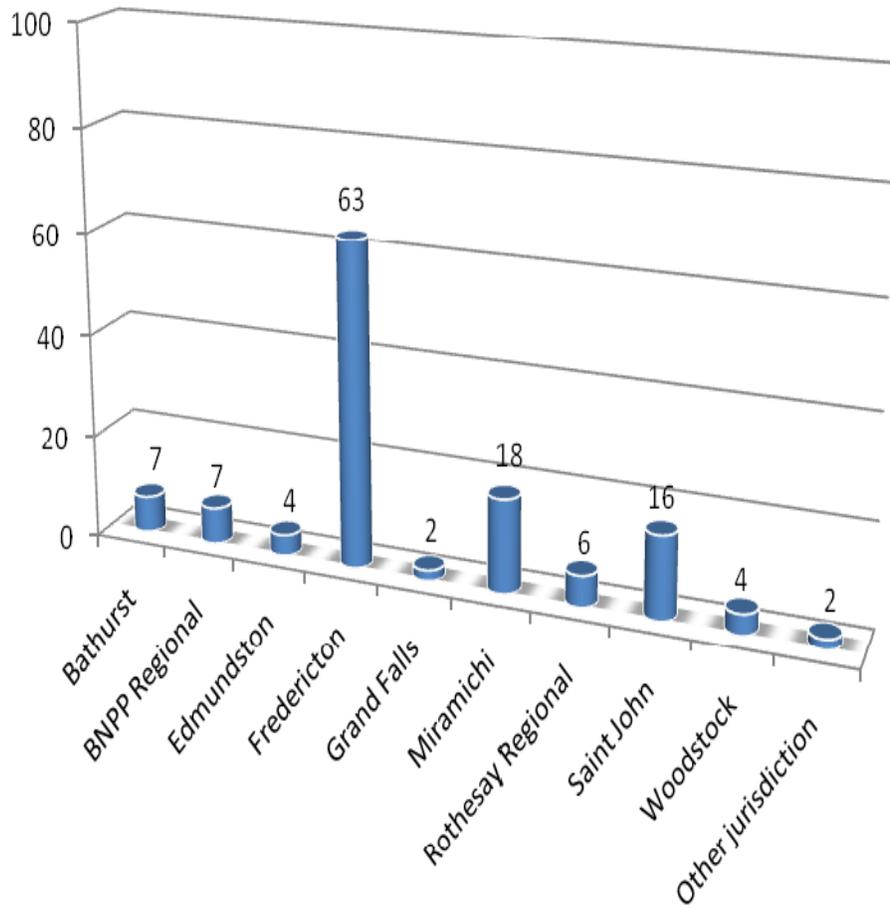
Characterization and total number of complaints = 129



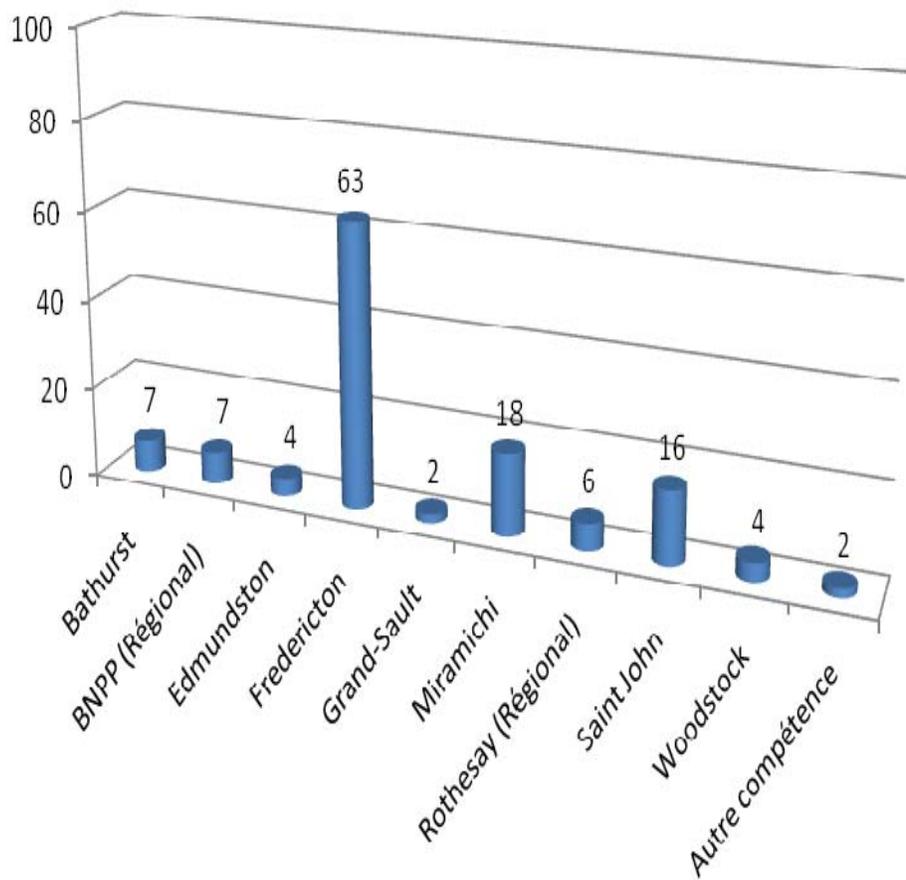
Caractérisation et total du nombre de plaintes = 129



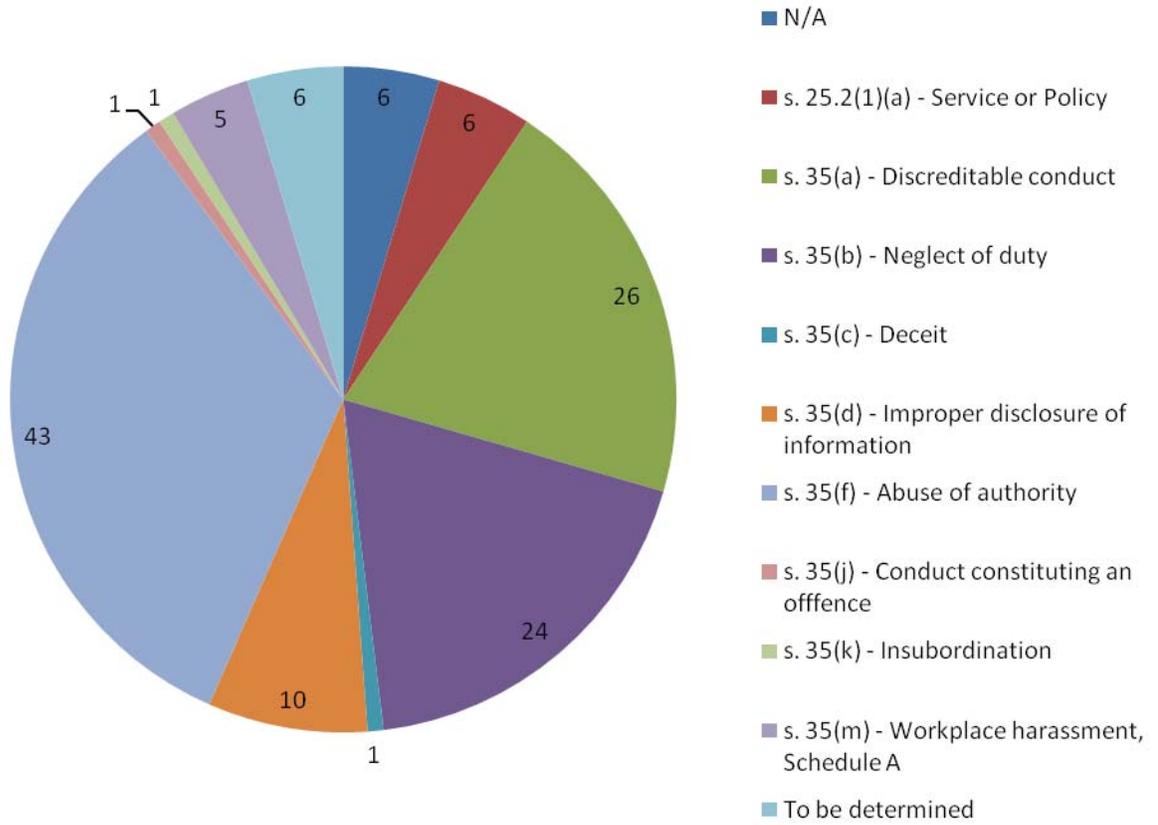
Number of complaints per police force



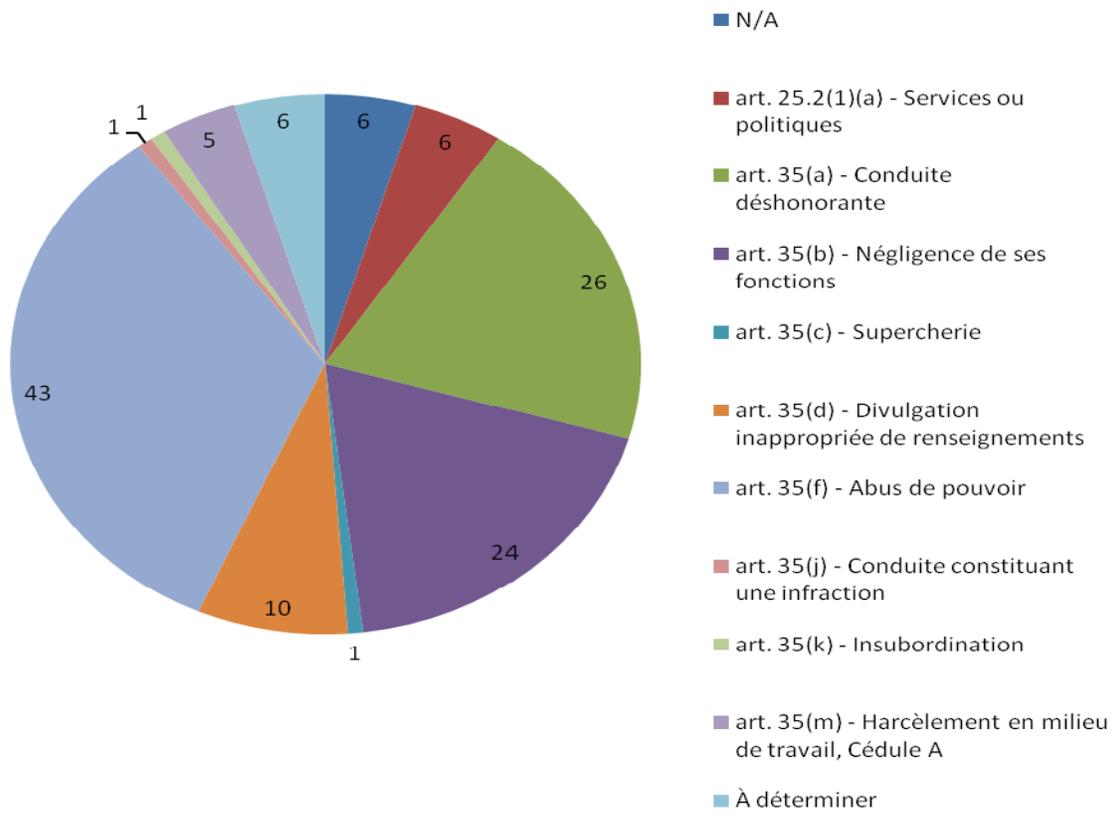
Nombre de plaintes par corps policier



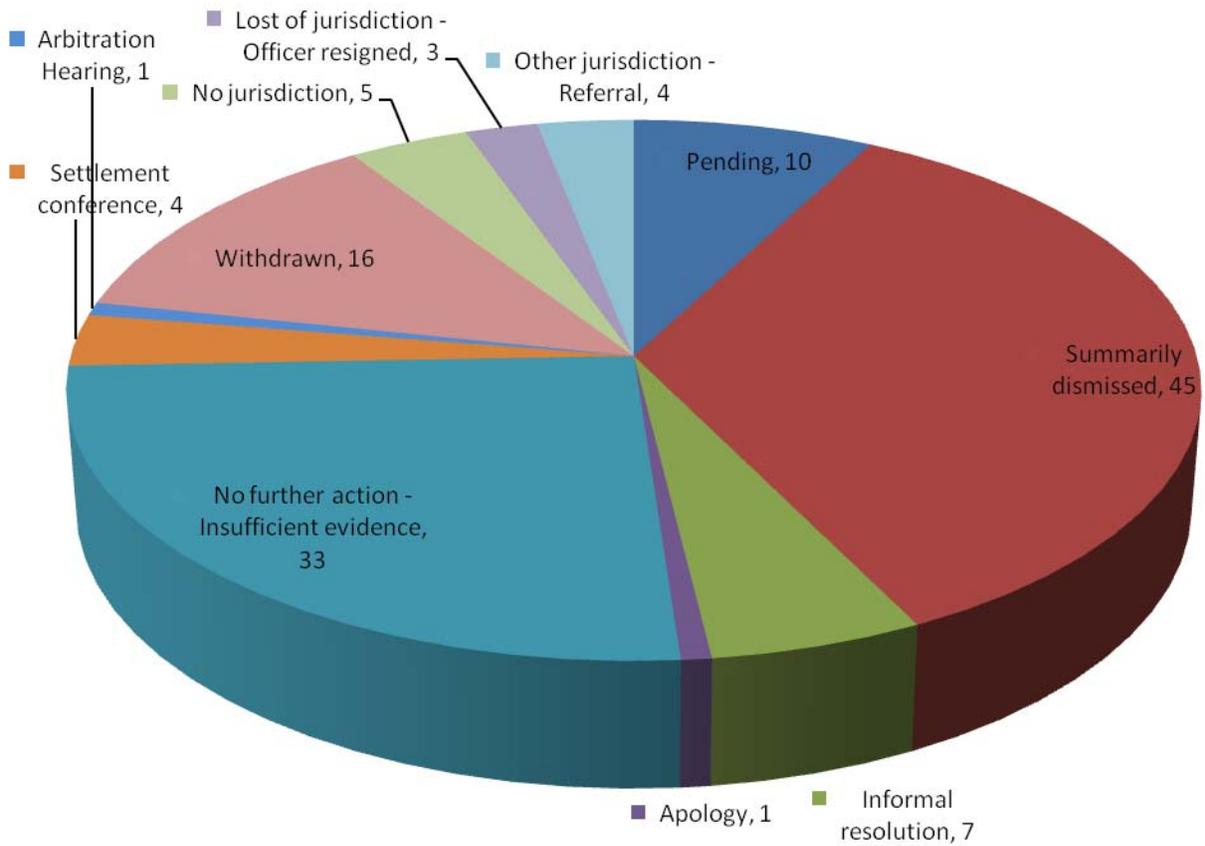
Alleged breach of the code



Allégation d'infraction au code = 129



Outcome of complaints



Résultat concernant les plaintes

